

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3551)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS30

présenté par
Mme Wonner

ARTICLE 42

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les mesures d'isolement et de contention mécanique font l'objet d'une notification auprès des personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'utilisation de mesures telles que l'isolement ou la contention constitue une restriction majeure à la liberté individuelle.

Afin de préserver les droits fondamentaux du patient, cet amendement prévoit qu'une personne proche, ou de confiance, soit directement informée de la prescription de ces mesures.